

N° 39 rectifié

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1990.

**PROPOSITION DE LOI**

*relative au reboisement des zones incendiées.*

PRÉSENTÉE

Par M. ROBERT-PAUL VIGOUROUX,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Bois et forêts. — Fonds national de financement du déblaiement et du reboisement - Reboisement - Incendies.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

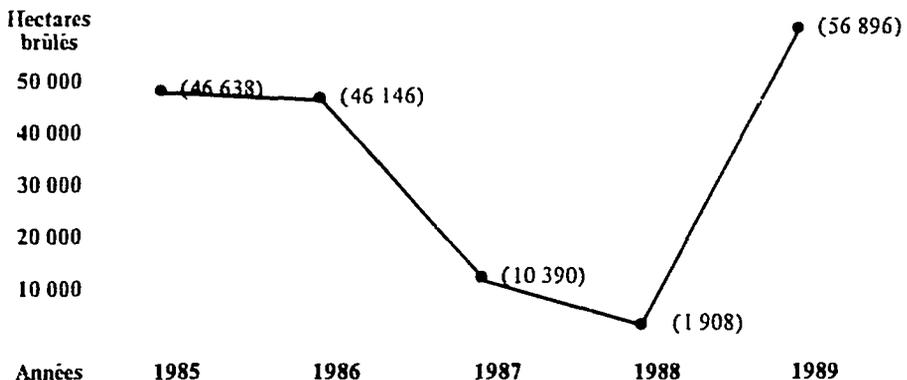
Chaque été, les médias se font les rapporteurs des incendies qui ravagent nos forêts, méditerranéennes notamment.

Ces catastrophes ne sont pas une fatalité : les efforts de notre Gouvernement pour développer la prévention et les moyens de lutte sont là pour en témoigner. Il n'en reste pas moins que la conjugaison de facteurs tels que la sécheresse persistante, la chaleur estivale et les vents violents ont tôt fait de transformer un simple feu, né dans quelque condition que ce soit, en gigantesque déferlante face à laquelle l'homme reste impuissant malgré les moyens déployés. La gestion rationnelle des zones sinistrées par de tels incendies doit donc s'imposer comme l'une des composantes de l'action gouvernementale pour la protection de nos forêts.

### I. - UN SIMPLE CONSTAT

Les départements les plus touchés par les incendies d'ampleur exceptionnelle sont les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Corse-du-Sud, la Haute-Corse, le Gard, l'Hérault, la Lozère, les Pyrénées-Orientales, le Var et le Vaucluse, c'est-à-dire les départements méridionaux qui réunissent les facteurs climatiques et météorologiques précédemment évoqués.

Les superficies détruites chaque année sont variables car fonction de l'intensité de la sécheresse, de la présence de vents violents...



Durant ces dix dernières années, l'action du Gouvernement et des collectivités locales ne s'est pas relâchée, elle s'est même considérablement renforcée par de nouveaux matériels et des moyens humains considérables.

Force est de constater, cependant, que si l'action exemplaire des différents corps volontaires ou professionnels, a réussi à contenir par endroit les incendies, protégeant ainsi les lieux habités, la progression de ces gigantesques déferlantes est difficilement contrôlable quels que soient les moyens mis en œuvre.

Lors des incendies de l'été dernier (plus de 32 000 ha brûlés), on a même constaté que les pins d'Alep explosaient littéralement lorsqu'ils brûlaient ; c'est ainsi que le feu a « sauté » par dessus les calanques de Port-Miou d'une largeur supérieure à 100 mètres. De même, des zones forestières parfaitement entretenues, c'est-à-dire débroussaillées, ont été également ravagées, le feu se propageant de cimes en cimes.

Ces différentes constatations doivent achever de nous convaincre qu'au-delà des mesures de prévention et de lutte contre l'incendie qui, en tout état de cause, doivent continuer à être renforcées, une politique de gestion rationnelle des zones détruites par de tels incendies s'avère nécessaire. Il faut, en effet, éviter à tout prix que ces politiques de prévention et de lutte aient à se replier chaque année sur des zones plus restreintes, abandonnant ainsi les aires détruites dont la remise en état représente un coût parfois insurmontable pour les collectivités concernées.

## II. — DES DISPOSITIONS ACTUELLES

Au fil des ans, les collectivités territoriales se sont organisées pour gérer ces zones sinistrées une fois l'impact médiatique retombé.

A titre d'exemple, le conseil régional de Provence - Alpes - Côte-d'Azur prend actuellement en charge 20 % des terres brûlées. Sur cette zone est concentrée la masse des aides accordées par cette assemblée. Le déblaiement du bois brûlé y est financé à concurrence de 5 000 F l'hectare sans que cette subvention puisse dépasser 90 % de la facture de déblaiement sur la zone concernée.

La zone ainsi déterminée est effectivement « remise en état » rapidement. Il n'en reste pas moins que cette politique, si intéressante soit-elle, n'est pas appliquée sur la totalité des forêts détruites faute de moyens financiers. Il s'agit donc d'une action trop limitée dans l'espace pour prétendre représenter une véritable réponse aux problèmes de reboisement.

Le conseil régional de P.A.C.A. participe également aux « programmes forestiers » qui associent en outre la C.E.E., l'Etat et le département. Notons d'ailleurs la participation à hauteur de 50 % de la C.E.E. L'Europe démontre ainsi que les forêts sont une part du patrimoine européen.

Les coût élevés des travaux rendus nécessaires par ces incendies réclament cependant une véritable politique volontaire de la part de notre Gouvernement.

Il existe, d'ores et déjà, une procédure gouvernementale dite de « catastrophe naturelle » dont le but est de permettre l'indemnisation des victimes de l'intensité anormale d'un agent naturel.

Cette procédure ne trouve malheureusement pas son application le cas échéant.

D'une part, le feu ne peut être considéré comme un agent naturel, l'incendie de forêt se trouve donc exclu, de fait, des dispositions de la loi du 13 juillet 1982. D'autre part, il faut prendre en compte la faible valeur vénale des forêts méditerranéennes. Leurs propriétaires, organismes publics ou privés, sont donc peu enclins à les assurer. Quand bien même il en serait autrement, les indemnités alors attribuées aux victimes et calculées sur la valeur de la forêt assurée ne sauraient couvrir les frais occasionnés par le déblaiement et le reboisement.

Les dispositions législatives actuelles ne sont donc pas en mesure de répondre à la situation qui prévaut dans nos zones forestières françaises.

Il est possible de combler cette lacune ; il faut alors un choix politique, la forêt méditerranéenne n'est pas la propriété de quelques départements : elle est partie intégrante de notre patrimoine national. Toute la France doit donc participer à sa sauvegarde.

### III. — DISPOSITION DE CETTE PROPOSITION DE LOI

La remise en état des forêts détruites relève d'une problématique de moyens financiers. Lorsque plus de 30 000 hectares partent en fumée, la solidarité nationale doit soutenir l'action des intervenants traditionnels.

Il ne s'agit pas de remplacer les légitimes efforts des collectivités territoriales pour déblayer et reboiser les zones sinistrées mais de prévoir une aide accrue de l'Etat lorsque la superficie détruite dépasse, et de loin, ses capacités financières.

A l'heure de la décentralisation, chaque région doit prendre son propre essor économique, la forêt méditerranéenne, patrimoine national s'il en est, pèse lourd dans les finances de nos régions méridionales.

Les frais exceptionnels occasionnés par des incendies de très grande ampleur doivent donc être supportés en partie par l'Etat.

Il est possible de financer une telle aide par la simple augmentation d'une taxe « sur les allumettes et briquets ». Le fonds ainsi créé et géré par le ministre de l'Environnement serait mis en œuvre par un arrêté constatant l'ampleur exceptionnelle d'un incendie de forêt.

Une commission régionale aurait la charge de centraliser les demandes des propriétaires, de recevoir les fonds provenant des collectivités territoriales ajoutés à ceux provenant de l'Etat et de les répartir selon un mode très strict.

Pour tenir compte également des phénomènes violents d'ampleur exceptionnelle (sécheresse, ouragan, raz de marée...), similaires aux incendies dans leurs conséquences, le mécanisme prévu ci-dessus pourrait au surplus être aisément élargi par voie d'amendements aux « destructions forestières ayant pour cause déterminante l'intensité brusque et anormale d'un agent naturel ».

C'est à ce seul prix que sera garanti l'avenir de nos forêts méditerranéennes. Tels sont les motifs de la proposition de loi qu'il vous est demandé d'adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est institué un Fonds national de financement du déblaiement et du reboisement des zones forestières détruites par les incendies d'ampleur exceptionnelle tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la présente loi.

Le Fonds est chargé de permettre le déblaiement, le reboisement ou la remise en état dans des délais rapides des espaces verts ou boisés ayant eu à connaître des incendies d'ampleur exceptionnelle en finançant conjointement avec les collectivités territoriales concernées les travaux nécessaires.

### Art. 2.

Sont considérés comme incendies d'ampleur exceptionnelle les incendies, quelle qu'en soit la cause, ayant provoqué la destruction totale ou partielle d'une superficie d'espace vert ou boisé telle que le déblaiement et le reboisement, ou la remise en état rapide desdits espaces, rendent nécessaire la participation financière renforcée de l'Etat.

La constatation du caractère « d'ampleur exceptionnelle » d'un incendie pour une période et une zone déterminées fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la forêt, et du ministre d'Etat, ministre des finances et du budget, sur proposition du préfet.

### Art. 3.

Les charges entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes par l'augmentation à due concurrence du taux de la taxe sur les boîtes d'allumettes et les briquets.

### Art. 4.

Le Fonds national de financement du déblaiement et de reboisement est géré par le ministre de l'agriculture et de la forêt.

Le ministre engage les fonds sur proposition du préfet de région concerné.

**Art. 5.**

Il est créé dans chaque région une commission régionale de reboisement présidée par le préfet de région.

Elle est composée de représentants de l'Etat, du conseil régional, du ou des conseils généraux de la région. Elle est chargée de centraliser les demandes des propriétaires publics ou privés d'espaces verts ou boisés concernés par l'arrêté sus-désigné. Elle juge leur recevabilité, notamment en ce qui concerne la zone géographique des espaces, faisant l'objet de la demande.

Elle détermine un montant d'aide financière de référence par hectare déclaré sinistré par l'arrêté sus-désigné et adapte ce montant selon les particularismes physiques et forestiers locaux. Elle répartit les montants selon ses règles entre les différents propriétaires dont les demandes sont recevables.

Un décret en Conseil d'Etat fixera la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes des propriétaires privés ou publics d'espaces verts ou boisés concernés par l'arrêté sus-désigné, ainsi que les modes de désignation et de fonctionnement des commissions régionales de reboisement.

**Art. 6.**

Les propriétaires privés ou publics d'espaces verts ou boisés inscrits dans la zone définie par l'arrêté prévu à l'article 2 disposent de deux mois à compter de la prise de cet arrêté pour faire parvenir à la commission régionale de reboisement leurs demandes de financement du déblaiement et du reboisement ou de la remise en état des zones dont ils sont propriétaires.

**Art. 7.**

Le préfet de région dispose d'un délai de trois mois pour transmettre les propositions de la commission régionale de reboisement au ministre de l'agriculture et de la forêt.

**Art. 8.**

La prise d'un arrêté désigné à l'article 2 constatant « l'ampleur exceptionnelle » d'un incendie autorise la commission régionale de reboisement concernée à recevoir des fonds du Fonds national de

financement du déblaiement et du reboisement après les incendies d'ampleur exceptionnelle, ainsi que des collectivités concernées.

Cette somme est répartie par la commission entre les différents demandeurs dans un délai de cinq mois à compter de la prise de l'arrêté sus-désigné. La commission régionale de reboisement dispose de trois mois à compter de la prise de l'arrêté sus-désigné pour informer les demandeurs de la recevabilité de leur demande et du montant qui leur sera alloué.

#### Art. 9.

Les sommes allouées aux propriétaires d'espaces verts ou boisés par la commission régionale de reboisement dans le cadre de la procédure sus-désignée ne peuvent dépasser 90 % du montant réel des frais occasionnés par le déblaiement et le reboisement ou la remise en état desdits espaces.

#### Art. 10.

Tout propriétaire percevant des fonds alloués par la commission régionale de reboisement s'engage à réaliser les travaux prévus par sa demande déposée auprès de ladite commission, dans un délai d'un an. A défaut de quoi, il est redevable à la commission régionale de reboisement des sommes qui lui ont été versées par ladite commission.